

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], M.
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], Mme.
[REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED],
régulièrement invités ;

[REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU21 [REDACTED] du
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED], coach B, aurait contesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales et aurait eu un comportement jugé « agressif ». Il aurait reçu plusieurs avertissements de la part des arbitres, ce à quoi ce dernier aurait répondu qu'il « s'en battait les couilles d'avoir une faute technique », ainsi une faute technique lui aurait été infligée.

À la fin de la rencontre, une nouvelle altercation aurait eu lieu lorsque le coach aurait estimé que les arbitres ne savaient pas arbitrer. Il aurait proféré des insultes à leur encontre en déclarant : « vous êtes des merdes », « nuls », « peintres », « pue la merde », notamment envers l'arbitre 2. « Après une énième insulte », l'arbitre 2 lui aurait répondu également avec des propos insultants. Le

coach B aurait alors tenté d'atteindre physiquement l'arbitre, tout en l'insultant et en le menaçant.

Plusieurs personnes se seraient interposées sans parvenir à le maîtriser. D'autres seraient alors intervenues, notamment un joueur « U21 » de [REDACTED] que M. [REDACTED] aurait attrapé « par le cou ».

Par la suite, le coach B aurait qualifié l'arbitre 2 de « macaque ». Cette insulte est rapportée par M. [REDACTED] M. [REDACTED] ainsi que par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]. Le coach de [REDACTED] ne se serait pas excusé à la suite de ces faits.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], licence [REDACTED] coach B ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Les témoignages concordent sur le fait que le coach B aurait contesté à de « nombreuses reprises » l'arbitrage. M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] décrivent un comportement contestataire, des « avertissements » multiples et l'attribution d'une faute technique, après que le coach B aurait déclaré « s'en battre les couilles ».

Tous, sauf M. [REDACTED], s'accordent également sur l'existence « d'insultes » proférées par le coach B envers les arbitres « merdes », « nuls », « peintres » et sur la tenue « d'une insulte à caractère raciste », le terme « macaque », rapportée par M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] tandis que M. [REDACTED] conteste « tout propos discriminatoire » et ne se souviendrait pas de ses « paroles ».

Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] décrivent « une altercation physique » en « fin de match », qui aurait nécessité l'intervention « de joueurs » et « du coach A », avec un saisissement « par le cou » d'un « joueur de [REDACTED] » par le coach B.

M. [REDACTED] affirme que le coach B et l'arbitre n'en seraient pas venus « aux mains », grâce à « l'intervention de personnes présentes ».

Sur la réaction de l'arbitre 2, Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] reconnaissent qu'il aurait répondu par « une insulte » après des insultes, tandis que M. [REDACTED] affirme que « les propos » de l'arbitre auraient visé « des membres de sa famille » et auraient déclenché « sa perte de contrôle ». ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne que la première mi-temps se serait déroulée avec quelques incidents mineurs. À partir du troisième quart-temps, l'arbitrage aurait changé et l'équipe aurait eu le sentiment d'être lésée. L'arbitre n°1 lui aurait indiqué qu'il ne sifflerait plus aucune faute en leur faveur.

En fin de rencontre, il aurait souhaité déposer une réclamation, ce qu'il aurait fait via l'e-marque. L'arbitre n°2 se serait alors rendu à la table de marque. La situation aurait été particulièrement tendue. Il mentionne que l'arbitre aurait adopté une attitude provocatrice et qu'une insulte visant sa famille aurait été proférée. À ce moment-là, il aurait perdu son sang-froid et aurait mal réagi. Il reconnaît avoir tenu des propos inappropriés concernant la qualité de l'arbitrage, en déclarant notamment « arbitrage de merde ». Il précise éprouver des difficultés à gérer ses émotions et être actuellement sous traitement médical.

Concernant l'utilisation éventuelle du terme « macaque », il affirme ne pas en avoir le souvenir et indique n'avoir aucun souvenir d'avoir tenu de tels propos. Il aurait interrogé ses joueurs à ce sujet, mais aucun n'aurait pu confirmer l'usage de ce terme.

Il mentionne qu'il y aurait eu un attroupement autour de la table de marque, mais qu'il serait incapable de dire qui se trouvait devant lui et qu'il ne se souvient pas avoir attrapé quelqu'un « par le cou ».

Il précise également que son propre fils, présent à ses côtés au moment des faits, lui aurait indiqué après coup qu'il l'aurait repoussé à plusieurs reprises, faits dont il n'aurait lui-même aucun souvenir.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il tient à s'excuser au regard du comportement de son coach, mais se détache de ses propos s'ils ont effectivement eu lieu, précisant que ceux-ci ne correspondent en aucun cas aux valeurs du club.

N'étant pas présent au moment des faits, il ne pourrait pas en dire davantage sur cette situation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

1.1.16 : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments versés à celui-ci, comprenant notamment les rapports officiels, les témoignages recueillis ainsi que les déclarations de l'intéressé, il est constaté que des tensions importantes sont survenues à l'issue de la rencontre, en lien avec des décisions arbitrales contestées.

Dans ce contexte, il est établi que M. [REDACTED] a tenu des propos insultants à l'encontre du corps arbitral concernant leur arbitrage, reconnaissant avoir déclaré : « arbitrage de merde ». Selon les rapports des officiels, il a également adopté un comportement jugé agressif à leur encontre.

Il est par ailleurs reproché à M. [REDACTED] d'avoir qualifié l'arbitre n°2 de « macaque », propos rapportés de manière concordante par M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]. L'intéressé indique ne pas se souvenir avoir tenu de tels propos, sans toutefois en contester formellement la matérialité. Au regard des éléments concordants figurant au dossier, ce fait ne peut être formellement écarté et est retenu par la Commission.

Les témoignages font également état d'une intention manifeste d'agression physique à l'encontre d'un arbitre, laquelle n'a pas abouti grâce à l'intervention de tiers.

Ces faits constituent un manquement caractérisé aux obligations de respect et de comportement auxquelles est tenu tout licencié à l'égard des acteurs du jeu, et notamment des officiels.

À cet égard, il est rappelé que tout licencié est tenu d'adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball. Conformément à l'article 8 de la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect. Toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale est expressément proscrite.

En vertu de l'article 7 de la Charte d'Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, dirigeant ou responsable sportif est tenu à un devoir de réserve à l'égard des officiels. Ce devoir implique de s'abstenir de toute attitude ou de tout commentaire insultant, menaçant, agressif ou contestataire, tant pendant qu'après la rencontre.

S'agissant des propos tenus à l'encontre de l'arbitre n°2, qualifié de « macaque », la Commission rappelle que, conformément à l'article 13 de la Charte d'Éthique, les instances du Basket-ball s'engagent à promouvoir et à développer à tous les niveaux, une pratique du Basket-ball empreinte de tolérance et respectueuse des différences, refusant catégoriquement les attitudes et/ou propos blessants et discriminatoires par rapport au sexe, à l'origine, aux apparences, aux capacités physiques, à la condition sociale, aux orientations ou aux préférences sexuelles, aux opinions politiques ou religieuses.

À ce titre, tout propos à caractère raciste constitue une atteinte grave à la dignité des personnes et aux valeurs fondamentales du sport.

En application de l'article 10 de la Charte d'Éthique de la FFBB et de l'article 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, toute discrimination, ainsi que tout comportement raciste, homophobe ou xénophobe, est interdit et sanctionné. La Commission rappelle que les activités sportives doivent être un facteur d'équilibre, de respect et d'épanouissement, et que toute forme de violence va à l'encontre de ces objectifs.

La Commission a pris en considération les difficultés personnelles évoquées par le licencié, notamment en matière de gestion des émotions et l'existence d'un suivi médical, dans l'appréciation globale de la situation et dans la décision rendue. Il est toutefois rappelé que ces circonstances ne dispensent pas un licencié de l'obligation d'adopter, en toute circonstance, un comportement respectueux et maîtrisé.

Par ailleurs, quand bien même les faits auraient été motivés par un sentiment d'injustice ou par une provocation alléguée, de tels éléments ne sauraient justifier des insultes, des propos discriminatoires ou une intention d'agression. Ces agissements portent atteinte au respect dû à l'ensemble des acteurs du basketball ainsi qu'à l'image de la discipline et du club concerné.

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments versés à celui-ci, il est établi que M. [REDACTED] arbitre n°2 lors de la rencontre, a tenu des propos insultants à l'encontre de M. [REDACTED] faits qu'il reconnaît lorsqu'il indique avoir répondu par des insultes aux propos insultants qu'il aurait reçus.

Ces faits ont donné lieu à une altercation verbale d'une particulière intensité, créant un climat de tension qui aurait pu dégénérer en altercation physique si un tiers n'était pas intervenu.

Au regard de sa fonction, le comportement adopté par M. [REDACTED] est manifestement inapproprié et incompatible avec les exigences de neutralité, de retenue et d'exemplarité attachées à la fonction arbitrale.

La Commission rappelle qu'un arbitre, investi d'une mission de service public au sens de l'article L.223-2 du Code du sport, s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et à ne porter atteinte en aucune circonstance à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, que ce soit par ses propos ou par son comportement.

Ces exigences sont également rappelées par la Charte d'Éthique de la FFBB, notamment par son article 6 relatif à l'image et à la promotion du basketball, selon lequel « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basketball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

La Commission souligne que, même face à des propos provocateurs ou contestataires, un arbitre ne saurait y répondre par des propos insultants ou adopter une attitude conflictuelle. Une telle réaction ne peut qu'aviver les tensions, contribuer à l'escalade du conflit et porter atteinte aux obligations de maîtrise de soi, de neutralité et de devoir de réserve inhérentes à la fonction arbitrale.

En l'espèce, M. [REDACTED] a manqué à ces obligations. Les propos injurieux qu'il reconnaît avoir tenus ne sont pas compatibles avec l'exemplarité et la retenue attendues d'un arbitre. En répondant sur le même registre, il a contribué à la dégradation du climat de la rencontre et porté atteinte aux exigences déontologiques prévues par la Charte d'Éthique.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Commission retient que M. [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, justifiant l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président M. [REDACTED] ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être

disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président M. [REDACTED] ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il apparaît que les faits reprochés ont été commis par M. [REDACTED] alors qu'il exerçait une fonction de coaching pour un club autre que celui auprès duquel il est licencié.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement imputable au club ni à son Président, pris en sa qualité, ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il est établi que M. [REDACTED] est intervenu lors de la rencontre en qualité de coach pour le [REDACTED]. À ce titre, son comportement est, par principe, susceptible d'engager la responsabilité du club qu'il représentait au moment des faits.

Néanmoins, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement imputable au club ni à son Président, pris en sa qualité, ne peut être relevée.

Il est toutefois rappelé, qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED], [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

